



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une salle sportive**  
**sur la commune de Rezé (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0045 relative à la réalisation d'une salle sportive sur la commune de Rezé déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 2 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que projet consiste à réaliser une salle de sport d'une surface de 13 015 m<sup>2</sup> composée d'une salle principale comprenant une aire de compétition et de gradins ainsi que d'une salle annexe intégrée dans l'opération permettant l'entraînement quotidien des différentes équipes ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager et par ailleurs, en zone UM au plan local d'urbanisme de la commune (zone destinée aux grands équipements) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur accueillant d'ores et déjà des équipements sportifs et qu'il occupera seulement la partie nord de la parcelle, déjà artificialisée (partie qui accueille un terrain de football enherbé) ;

Considérant que des mesures d'accompagnement du projet sont prévues concernant notamment les nuisances potentielles liées à la circulation et au stationnement : fermeture à la circulation de la rue de la Trocardière (pour éviter les stationnements abusifs des spectateurs), incitation des spectateurs à utiliser les transports en commun et les parkings « relais » déjà existants;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une concertation en mairie de Rezé et au pôle communautaire Loire Sèvre et Vignoble (du 9 mai au 1er juin 2012) préalable à une enquête publique dans le cadre de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme liée à ce projet (du 10 septembre au 12 octobre 2012) ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une salle sportive sur la commune de Rezé est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 NOV. 2012

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

  
Hubert FERRY-WILCZEK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).